

SGLIB
CONDITIONS GENERALES
DE COURTAGE EN
ASSURANCE

20 novembre 2024

■ Article 1 - Mandat de courtage

La société de courtage d'assurances Société Générale Life Insurance Broker S.A., ayant son siège social au 11, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg (ci-après « SGLIB »), et immatriculée au registre des distributeurs luxembourgeois tenu par le Commissariat aux Assurances et disponible sur son site internet (ci-après « CAA »), est mandatée par le client (ci-après « Client(s) ») pour rechercher, en son nom et pour son compte, des offres adaptées à sa situation et à ses besoins auprès de différentes compagnies d'assurance, et ensuite de le représenter auprès de la compagnie d'assurance qui aura été retenue dans le cadre de la souscription et des opérations en cours de vie du contrat d'assurance vie ou de capitalisation (ci-après le « Contrat d'assurance »).

Le mandat de courtage entre le Client et SGLIB est matérialisé par la signature d'une étude et est régi par les présentes conditions générales de courtage en assurance (ci-après les « Conditions Générales »), toutes conditions particulières expressément arrêtées entre les parties, ainsi que par les lois et règlements en vigueur au sein du pays d'établissement de SGLIB et les usages généralement applicables et suivis en matière de courtage d'assurance à Luxembourg, sans préjudice de dispositions impératives du pays de résidence ou d'établissement du Client éventuellement applicables.

■ Article 2 - Services offerts par SGLIB

SGLIB offre des services de distribution d'assurances qui consistent à fournir au Client des conseils sur des Contrats d'assurance, à proposer des Contrats d'assurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, à l'assistance à la conclusion de tels contrats, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution.

Les conseils donnés par SGLIB ne résultent pas d'une analyse exhaustive des Contrats d'assurance existants sur le marché luxembourgeois. Pour autant, SGLIB n'est soumis à aucune obligation contractuelle de distribuer exclusivement des Contrats d'assurance d'une ou plusieurs entreprises d'assurance. La liste des entreprises d'assurance avec lesquelles SGLIB peut collaborer et collabore sera communiquée au Client.

SGLIB ne fournira pas automatiquement de service d'évaluation périodique de l'adéquation des Contrats d'assurance. Il est toutefois en mesure de procéder à une réévaluation de l'adéquation, sur demande écrite du Client.

SGLIB n'intervient pas en tant que conseiller en investissement ou dans la gestion financière du Contrat d'assurance du Client et ne pourra dès lors en aucun cas être tenue responsable des conséquences, notamment financières, résultant d'opérations sur les instruments financiers sous-jacents.

SGLIB ne fournit pas de conseil en matière juridique ou fiscale. Les informations de nature juridique ou fiscale qui pourraient être contenues dans la documentation de SGLIB sont fournies à titre indicatif et n'ont pas pour objectif de couvrir tous les aspects de la situation patrimoniale du Client. Il appartient au Client de faire appel à un conseil professionnel local afin d'évaluer les conséquences juridiques et fiscales, préalablement à toute souscription ou opération.

SGLIB est libre d'accepter ou de refuser toute entrée en relation d'affaires. Aucune relation d'affaires n'est ouverte au nom d'un Client tant que celui-ci n'aura pas rempli, à la satisfaction de SGLIB, tous documents, et fourni toutes pièces justificatives et renseignements qu'il juge utile.

■ Article 3 - Obligations des parties relatives au conseil

SGLIB réalise son conseil sur base de la situation, réflexions et besoins du Client. Ces informations sont reprises dans la documentation de SGLIB qui matérialise sa bonne compréhension et le conseil apporté. Il appartient au Client d'informer SGLIB, le cas échéant, de toute divergence avec sa situation réelle préalablement à la conclusion d'un Contrat d'assurance et lors de toute opération et de tenir informé SGLIB de tout changement de situation ou de modification de ses données qui pourraient avoir lieu sur la durée.

Le Client s'engage à informer SGLIB de toute modification sur son profil investisseur. Une adaptation du profil investisseur du Client ne remettra pas en cause les conseils antérieurement fournis par SGLIB et n'affectera pas la validité du ou des Contrats d'assurance déjà conclus par le Client.

Dans le cas où SGLIB estimerait que le produit d'assurance n'est pas adéquat pour le Client, SGLIB avertira le Client de cet état de fait.

Les obligations de SGLIB sont des obligations de moyen. En particulier par rapport à tout conseil donné par SGLIB, celui-ci agit raisonnablement, sur la base des données et informations fournies par le Client et des connaissances au moment où le conseil est donné.

Si le Client ne transmet pas les informations pertinentes à SGLIB, ce dernier ne sera pas en mesure de déterminer si le produit d'assurance envisagé est le plus approprié eu égard au profil du Client. En ce sens le Client est seul responsable du préjudice causé par l'indication de données ou d'informations fausses, inexactes, périmées ou incomplètes. SGLIB ne pourra être tenu responsable si le conseil s'avère a posteriori inadéquat ou erroné, en raison d'éléments, de circonstances ou d'événements qui n'étaient pas connus de SGLIB ou n'étaient pas raisonnablement prévisibles pour lui.

Si le Client ne suit pas le conseil donné par et souscrit un produit d'assurance autre que celui (ou l'un de ceux) conseillé(s) par SGLIB, le Client décharge expressément SGLIB de toutes conséquences préjudiciables quelconques qui pourraient résulter pour le Client de ce choix.

Toutes opérations relatives au Contrat d'assurance du Client doivent préalablement transiter par SGLIB afin de bénéficier de ses conseils. A défaut, SGLIB ne sera pas en mesure de fournir un conseil sur cette opération.

■ Article 4 - Obligations du Client en matière de connaissance et compréhension de la documentation d'assurance

Le Client s'engage à bien lire l'ensemble de la documentation explicative du fonctionnement du Contrat d'assurance, le cas échéant des actifs sous-jacents au Contrat d'assurance et des risques associés préalablement à la signature de la documentation de souscription qui aura été mise à disposition par SGLIB. Il s'engage également à bien lire l'ensemble de la documentation relative aux opérations en cours de vie du Contrat d'assurance (versements additionnels, arbitrages, rachats partiels, changement de clause bénéficiaire, changement de politique d'investissement, etc.) préalablement à la signature de la documentation relative à ces opérations.

SGLIB est à la disposition du Client pour répondre à toute question lui permettant de souscrire au Contrat d'assurance ou de réaliser une opération sur un Contrat d'assurance existant de manière parfaitement éclairée.

■ Article 5 - Limitations de responsabilité et force majeure

Dans le cadre de sa relation d'affaires avec le Client, SGLIB ne répond, pour toute action ou inaction, que des dommages directs subis par le Client résultant de toute faute lourde ou de dol qui lui serait imputable.

SGLIB n'est pas partie au Contrat d'assurance conclu entre le Client et la compagnie d'assurance et ne saurait donc être tenue responsable des actions et/ou omissions commises par la compagnie d'assurance.

Plus généralement, SGLIB ne pourra en aucun cas être tenu responsable du préjudice que subirait le Client par suite, directe ou indirecte, d'un événement de force majeure ou d'événements assimilables à la force majeure échappant au contrôle de SGLIB.

Si SGLIB est empêché ou retardé dans l'exécution d'une de ses obligations en vertu des présentes Conditions Générales par un cas de force majeure (ci-après dénommé « événement de force majeure ») :

- Ses obligations en vertu des présentes Conditions Générales sont suspendues tant que l'événement de force majeure se poursuit et tant que SGLIB est ainsi empêché ou retardé dans l'exécution desdites obligations ;
- Dès la survenance de l'événement de force majeure et dans la mesure du possible, SGLIB doit notifier par courrier recommandé avec accusé de réception au Client i) la survenance de cet événement, ii) la date du début du cas de force majeure et iii) la conséquence de l'événement de force majeure sur sa capacité à exécuter ses obligations en vertu des Conditions Générales ;
- Dès la cessation de l'événement de force majeure et dans la mesure du possible, SGLIB doit notifier par courrier recommandé avec accusé de réception au Client la cessation de l'événement de force majeure et reprendre l'exécution de ses obligations en vertu des présentes Conditions Générales.

Aux fins du présent article et en plus des cas de force majeure définis par le Code civil luxembourgeois et les tribunaux luxembourgeois, les cas suivants sont également considérés comme événement de force majeure :

- a) incendies, explosions, intempéries ;
- b) interruption, défaillance ou endommagement d'un système, d'un service ou d'un moyen de communication ;
- c) troubles politiques, insurrections, acte de terrorisme, acte de guerre ;
- d) nationalisation, expropriation ou toute mesure gouvernementale, grève, lock-out, boycott, embargo, conflit industriel ou perturbation ;
- e) omission ou intervention d'une autorité judiciaire, gouvernementale ou réglementaire compétente ;

f) non-réception, le retard ou la mauvaise orientation des instructions ou d'autres documents envoyés par voie électronique ou par Internet ;

g) cybermenace (virus informatiques, programmes malveillants...) et cybercriminalité ;

h) fraude ou faux ;

i) toute épidémie ou pandémie qui affecte ou peut affecter l'exécution normale par une des parties de ses obligations ;

j) toute insolvabilité ou tout autre événement affectant un dépositaire central de valeurs mobilières ainsi que tout acte ou omission de ce dépositaire central de valeurs mobilières qui empêcherait partiellement ou totalement l'exécution des présentes Conditions Générales.

SGLIB ne sera pas responsable de tout manquement ou retard dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu des Conditions Générales, ni de toute perte qui en résulte et qui est ou est causée directement ou indirectement par un événement de force majeure.

■ Article 6 - Sanctions, Embargos et Anti-corruption

Pour les besoins de la présente clause, les termes ci-après auront la signification suivante :

« Sanctions » désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires adoptés, appliqués ou mis en œuvre par l'une des autorités suivantes (ou par l'un de leurs organismes) : a) Les Nations Unies ; b) Les États-Unis d'Amérique ; c) L'Union européenne ou tout État membre actuel ou futur ; ou d) Le Royaume-Uni.

« Personne Sanctionnée » désigne toute personne, disposant ou non de la personnalité juridique : a) mentionnée dans toute liste de personnes désignées en application de Sanctions ; b) située dans, ou constituée/structurée en vertu du droit de, tout pays ou territoire soumis à des Sanctions étendues ; c) détenue ou contrôlée directement ou indirectement, tel que défini dans les Sanctions, par une personne mentionnée aux paragraphes (a) et (b) ci-avant ; ou d) qui autrement est, ou deviendra à l'expiration de tout délai, soumise à des Sanctions.

« Acte de corruption » signifie l'acte volontaire, commis directement ou indirectement via toute personne telle qu'un tiers intermédiaire, de (a) proposer, donner, offrir, promettre à, ou (b) solliciter, recevoir ou accepter de quiconque (y compris tout Agent public), pour son propre compte ou le compte d'un tiers, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, qui seraient ou qui pourraient être perçus comme une incitation à corrompre, ou comme un acte délibéré de corruption, dans tous les cas en vue d'inciter une personne (y compris tout Agent public) à accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat et/ou à obtenir un avantage indu.

« Trafic d'influence » signifie l'acte volontaire de (i) proposer, donner, offrir ou promettre à quiconque (y compris tout Agent public), ou (ii) solliciter, recevoir ou accepter de quiconque (y compris un Agent public), directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour son propre compte ou celui d'un tiers, dans tous les cas en vue d'abuser ou pour avoir abusé de son influence réelle ou supposée et d'obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable ou un avantage indu de la part d'un Agent public.

Le Client, qu'il soit ou non le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires ainsi que le cas échéant, le mandataire/agent/intermédiaire ci-après ensemble le « Mandataire », déclare et garantit à SGLIB que ni lui ni aucun membre de son Groupe, ni, à sa connaissance, aucun administrateur, dirigeant, Mandataire, employé, filiale, succursale, joint-venture ni aucun affilié (incluant notamment les filiales et succursales de la maison mère), n'est (i) ni une Personne Sanctionnée, (ii) ni impliqué dans des opérations, des investissements, des activités ou toutes autres transactions impliquant ou profitant directement ou indirectement à des pays/zones géographiques sous Sanctions étendues ou à toute Personne Sanctionnée en violation des Sanctions. Si le Client et le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires sont des personnes/entités différentes, et/ou si le Client est contrôlé directement ou indirectement tel que défini par les réglementations applicables relatives aux Sanctions, il appartient au Client d'informer ces derniers ainsi que le Mandataire le cas échéant, de leurs obligations et responsabilités afférentes aux Sanctions contenues dans les présentes conditions générales.

Pendant toute la durée de la relation contractuelle, le Client, qu'il soit ou non le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, ainsi que le cas échéant le Mandataire, devra informer SGLIB de tout changement affectant les déclarations effectuées dans le cadre de la présente clause.

Dans l'hypothèse où les déclarations du Client qu'il soit ou non le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, ainsi que le cas échéant le Mandataire, seraient affectés par l'existence de Sanctions, SGLIB sera obligé ou pourra, selon le cas concerné, ne pas exécuter ou suspendre la fourniture du produit ou service concerné ou les opérations initiées par le Client, ou mettre fin à sa relation d'affaires avec le Client.

Le Client déclare et garantit à SGLIB à tout moment et pendant toute la durée du mandat de courtage, que (i) il a connaissance et s'engage à respecter les lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et au Trafic d'influence applicables pour l'exécution du contrat ; (ii) ni le Client, ni, à sa connaissance, aucune des personnes sur lesquelles il exerce un contrôle (y compris ses administrateurs, directeurs et employés, ci-après dénommés les « Personnes contrôlées »), ni le cas échéant, aucun agent ou intermédiaire qu'il a mandatés aux fins de l'exécution du contrat (a) n'a commis d'Acte de corruption ou de Trafic d'influence ; (b) n'est frappé d'une interdiction (ou n'est traité comme tel) par un organisme national ou international de répondre à des appels d'offres, de contracter ou de travailler avec cet organisme, en raison d'Actes de Corruption ou de Trafic d'influence avérés ou supposés ; (iii) il a mis en place, dans le respect du droit applicable et/ou de manière adaptée à sa taille et à son activité (a) des livres, des registres et des comptes raisonnablement détaillés pour les besoins de l'exécution du contrat ; et (b) des règles et des procédures adéquates visant à prévenir tout Acte de corruption et de Trafic d'influence ; (iv) SGLIB est en droit de résilier le contrat à tout moment, par écrit, avec remise en main propre ou par courrier recommandé avec accusé de réception envoyé au Client, avec effet immédiat et sans indemnité (nonobstant toute autre disposition des Conditions Générales) si le Client a commis un Acte de corruption ou de Trafic d'influence, un manquement aux obligations contractuelles ou si ses déclarations et garanties ne sont plus valables (que ledit manquement puisse être remédié ou non).

SGLIB est autorisé à suspendre immédiatement, sans préavis ni indemnité, ses services envers le Client, si SGLIB a des motifs raisonnables de soupçonner que le Client a commis un Acte de corruption ou de Trafic d'influence dans le cadre de l'exécution du contrat. Les motifs raisonnables comprennent, notamment, toutes informations, disponibles dans le domaine public relatives à la commission d'Actes de corruption ou de Trafic d'influence. Cette suspension n'est maintenue que pendant le temps nécessaire à l'enquête pour confirmer ou écarter ces soupçons.

■ Article 7 - Obligations du Client en matière fiscale

Il est de la responsabilité du Client de répondre correctement et entièrement aux obligations fiscales liées à la détention du Contrat d'assurance et aux opérations diverses le concernant.

Le Client confirme que les actifs servant au paiement des primes d'assurance ont été déclarés et fiscalisés dans le respect des règles applicables dans le pays où il réside ou envers tout pays qui le considérerait comme résident fiscal ou redevable d'obligations de nature fiscale.

Le Client s'engage à indemniser SGLIB de tout dommage qu'il pourrait subir en cas de non-respect de ses obligations fiscales.

Si le Client est un contribuable concerné par la directive européenne 2018/822 du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontalières devant faire l'objet d'une déclaration, plus connue sous le terme « DAC 6 » pour un dispositif visé qui fait intervenir SGLIB, cette dernière pourrait devoir transmettre à l'administration fiscale luxembourgeoise une description du dispositif visé ainsi que les informations relatives à son identité.

■ Article 8 - Communication

Toute correspondance, et plus généralement toute communication entre le Client et SGLIB, sera faite en français, ou en anglais, le Client déclarant connaître l'une de ces deux langues.

Toute information ou conseil communiqué au Client au titre du présent mandat de courtage est fait soit de manière écrite par voie postale ou par voie de courrier électronique.

Toute communication de SGLIB au Client le sera à la dernière adresse postale ou électronique connue. La preuve de l'envoi est valablement établie par la production de la copie de la correspondance ou du courriel dument datés. Un courrier postal est présumé parvenu au destinataire dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'envoi. Un fax ou un courriel sont considérés comme parvenus au destinataire à la date et l'heure de leur envoi. Si un Client n'a pas reçu une communication attendue dans les délais normaux, il doit en informer SGLIB aussi rapidement que possible.

Lorsqu'une correspondance est retournée à SGLIB ou donne un message d'impossibilité de délivrance, SGLIB tentera de contacter le Client par un autre moyen. Si cette tentative échoue également, SGLIB conservera toute communication

destinée au Client, aux risques et périls de ce dernier, en attendant que le Client reprenne contact avec lui ou fournisse une nouvelle adresse.

SGLIB et le Client s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts pour éviter toute mauvaise utilisation, fraude ou intrusion. Moyennant le respect de cette obligation, SGLIB n'est pas responsable des conséquences dommageables pouvant résulter notamment d'erreurs, de retards ou d'absences de réception, de doubles emplois, ou autres, liés à l'usage de moyens de communication électroniques.

■ Article 9 - Signature électronique

Outre la signature manuscrite, SGLIB peut proposer, à la souscription ou sur une opération en cours de vie du contrat, un dispositif de signature électronique avancée associé à un certificat fourni par un prestataire de services de confiance. Ce procédé permet d'identifier les parties, d'apporter la preuve de leur accord de signature et leur intention de signer sur un support durable en remplacement de la signature manuscrite, ainsi que de garantir l'intégrité de l'acte conformément aux articles 1322-1 et 1322-2 du Code Civil ou toute autre disposition venant les remplacer. Pour utiliser le dispositif de signature électronique proposé par SGLIB, le Client accepte que SGLIB utilise son email et son numéro de téléphone portable.

■ Article 10 - Frais et rémunération de SGLIB

Pour les services de distribution d'assurances prestés en relation avec le présent mandat de courtage, SGLIB est rémunéré sous la forme de commissions payées par les compagnies d'assurance (tiers à la relation entre SGLIB et le Client). Celles-ci sont incluses dans les frais d'entrée, de gestion administrative et d'arbitrage ainsi que sous la forme de rétrocessions sur les fonds externes et les produits structurés, le cas échéant.

SGLIB précise que cette rémunération versée par les compagnies d'assurance n'aura pas d'effet négatif sur la qualité du service fourni au Client et ne nuira pas au respect de l'obligation de SGLIB d'agir de manière honnête, impartiale et professionnelle au mieux des intérêts du Client.

Les commissions servent à rémunérer SGLIB pour son activité commerciale, de recherches d'offres auprès des compagnies d'assurance, d'élaboration d'un conseil, de présentation d'offres et de l'accompagnement du Client dans le cadre de la souscription du Contrat. Elles servent également à rémunérer SGLIB notamment pour le suivi du Contrat auprès du Client et auprès de la compagnie d'assurance, le suivi des demandes des compagnies d'assurance auprès du Client, le suivi des demandes du Client, le paiement des taxes et cotisations dues à l'activité de SGLIB, le paiement de l'assurance responsabilité civile professionnelle, le suivi et l'application des dispositions réglementaires et de conformité, la formation continue, notamment celle concernant l'évolution des règles fiscales et de conformité, ainsi que d'une manière générale des frais de structure et d'organisation de SGLIB.

Un éventuel complément d'information sur le système de rémunérations peut être obtenu sur simple demande.

■ Article 11 - Secret professionnel et sous-traitance

SGLIB est tenu par le secret professionnel tel visé à l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. Ainsi, SGLIB est obligé de garder secret les renseignements confiés par le Client dans le cadre de son activité professionnelle, ci-après les « Renseignements ».

L'obligation au secret n'existe toutefois pas à l'égard notamment des compagnies d'assurance, des établissements bancaires, des professionnels du secteur de l'assurance (ci-après « PSA ») ou des professionnels du secteur financier (ci-après « PSF ») établis au Grand-Duché de Luxembourg, si les informations sont communiquées par SGLIB dans le cadre d'un contrat de services. En outre, le Client marque expressément son accord sur la levée du secret professionnel de SGLIB pour permettre la communication des informations, dans le contexte d'une sous-traitance, à des tiers, éventuellement localisés dans d'autres pays (UE et hors UE) que le Grand-Duché de Luxembourg, lorsque cette communication est nécessaire ou utile pour donner un conseil, exécuter un contrat de services, réaliser des travaux de préparation à la souscription ou à la conclusion du Contrat d'assurance, ou aider à leur gestion et exécution. Les personnes tierces ayant ainsi accès aux Renseignements seront soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité convenu avec SGLIB.

SGLIB peut être ainsi amené à sous-traiter certaines de ses activités et processus dans les domaines détaillés au présent article (i) à des entités du Groupe Société Générale telles que listées dans le rapport financier annuel de Société Générale ou (ii) à des prestataires de services tiers qui peuvent être situés tant sur le territoire luxembourgeois qu'au sein de l'Union Européenne ou en dehors (les « Prestataires de Services »), et cela conformément aux dispositions légales.

Le détail des sous-traitances au présent article, ainsi que le type de Renseignements partagés, et le pays d'établissement des Prestataires de Services sont précisés dans un tableau de synthèse disponible sur le site internet de SGLIB à la rubrique « secret professionnel ». Il en ira de même pour ses mises à jour éventuelles.

Le Client reconnaît et confirme avoir lu et accepté ce tableau de synthèse et accepte également que ledit tableau soit susceptible d'être modifié et/ou complété de temps en temps selon les besoins de SGLIB.

Les sous-traitances réalisées par SGLIB ont notamment pour finalité de fournir aux Clients des services selon des normes de qualité élevée, de se conformer à la réglementation en vigueur, et/ou de bénéficier des ressources techniques de spécialistes qualifiés.

Par ailleurs, le Client reconnaît et accepte que SGLIB puisse aussi être amené à communiquer les Renseignements à son actionnaire majoritaire dans la mesure où ces informations seraient strictement requises pour procéder à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul des ratios prudentiels consolidés ou à la gestion saine et prudente de SGLIB, ou seraient encore nécessaires à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise.

L'obligation au secret professionnel dans le chef de la compagnie d'assurance n'existe pas à l'égard de SGLIB pour ce qui concerne les informations relatives aux Contrats d'assurance pour lesquels SGLIB a servi d'intermédiaire. Le Client peut cependant s'opposer à tout moment à la communication à SGLIB des informations concernant son ou ses Contrat(s) d'assurance. SGLIB attire ici l'attention du Client sur le fait qu'en pareil cas il ne sera plus à même de remplir adéquatement son rôle. En conséquence, SGLIB ne pourra plus conseiller le Client, ni agir au mieux de ses intérêts. Pareille opposition se fait dès lors aux risques et périls du Client.

■ Article 12 - Traitement des données à caractère personnel

Tout Client confiant des informations à SGLIB reconnaît par ce simple fait que les données à caractère personnel, à savoir toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, transmises et nécessaires à l'exécution des opérations et services le concernant, puissent faire l'objet de traitements au sens du règlement 2016/679 (UE) du 27 avril 2016 sur la protection des données (le « RGPD »).

Afin de se conformer aux dispositions du RGPD, ainsi qu'à celles de toute autre loi nationale applicable en matière de protection des données (y compris, sans s'y limiter, la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission Nationale pour la Protection des Données et du régime général sur la protection des données telle que modifiée ou remplacée de temps à autre), SGLIB met à la disposition du Client une politique dédiée disponible sur son site internet <https://global.societegenerale.com/fr/life-insurance-broker> rubrique « Protection des données à caractère personnel ».

Le Client déclare et garantit qu'il a lu attentivement et compris la Politique de protection des données à caractère personnel.

Le Client reconnaît à SGLIB le droit de conserver ses communications électroniques et notamment d'enregistrer ses conversations téléphoniques. Ces communications pourront être utilisées comme moyen de preuve au même titre qu'un écrit. Le défaut d'enregistrement ou de conservation ne pourra être invoqué à l'encontre de SGLIB. Les enregistrements ne peuvent être communiqués à des tiers sauf dans les cas autorisés par la loi.

■ Article 13 - Unicité et clause de sauvegarde

Les présentes Conditions Générales font partie de l'ensemble de la documentation précontractuelle et contractuelle. L'illégalité ou l'inapplicabilité partielle ou totale de l'une ou de plusieurs des clauses des présentes Conditions Générales ou l'ensemble de la documentation précontractuelle et contractuelle du mandat de courtage d'assurance n'affectera pas l'applicabilité des autres conditions convenues.

■ Article 14 - Durée et résiliation

Sauf s'il a été convenu expressément autrement, le mandat de courtage est conclu pour une durée indéterminée.

Le mandat de courtage peut être résilié par chacune des parties à tout moment, en adressant un courrier à l'autre partie.

En cas de résiliation du mandat de courtage, SGLIB en informera la ou les Compagnie(s) d'assurance auprès de la/desquelles le Client a souscrit un Contrat d'assurance par son intermédiaire. Au plus tard à dater de la résiliation, le

Client devra s'adresser directement à la/aux Compagnie(s) d'assurance concernée(s), ou alors faire choix d'un autre intermédiaire d'assurances.

La résiliation du mandat de courtage mettra automatiquement fin aux présentes Conditions Générales régissant la relation contractuelle entre le Client et SGLIB.

■ Article 15 - Modification des présentes Conditions Générales

SGLIB peut modifier à tout moment les présentes Conditions Générales pour tenir compte notamment des modifications législatives ou réglementaires applicables aux activités de courtage d'assurance, de modifications des usages de la place, de modifications affectant la situation de marché, de modifications concernant le fonctionnement opérationnel ou de la politique de SGLIB. Le Client sera informé d'une telle révision suivant les modalités prévues à l'article « Communication ».

Les modifications seront considérées comme approuvées si le Client n'y fait pas opposition par écrit dans les trente jours calendaires à partir de la date où l'information a été communiquée, ou avant si le Client sollicite de la part de SGLIB un service de distribution, ceci constituant alors une approbation formelle des nouvelles conditions. Si le client souhaite s'opposer à ces modifications, ce dernier a le droit de mettre fin à la relation contractuelle avec SGLIB.

Les modifications qui s'imposent aux parties du fait d'un changement législatif ou réglementaire sont applicables sans notification préalable à dater de l'entrée en vigueur de ces règles.

■ Article 16 - Réclamations

Pour toute difficulté éventuelle, le Client peut contacter SGLIB par écrit ou par téléphone au n° +352 26 27 33 1 qui est son interlocuteur privilégié pour apporter tout éclaircissement nécessaire.

SGLIB s'engage à y répondre dans les meilleurs délais.

Pour toute demande qui n'aurait pas reçu de réponse ou de réponse satisfaisante, le Client peut adresser une réclamation écrite à la Direction Générale de SGLIB, située au 11, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg. SGLIB lui fournira une réponse dans les plus brefs délais.

En cas de non-satisfaction quant aux réponses obtenues sous un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de l'envoi de la réclamation et sans préjudice d'intenter une action en justice, le Client peut contacter le CAA au 11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, qui est l'autorité compétente en matière de règlement de litige pré-judiciaire au Luxembourg.

SGLIB met à la disposition du Client sa procédure de traitement des réclamations, celle-ci étant alors disponible sur son site internet <https://global.societegenerale.com/fr/life-insurance-broker> rubrique « Procédure de traitement des réclamations ».

■ Article 17 - Droit applicable et juridictions compétentes

Le Client et SGLIB conviennent que la loi applicable aux présentes Conditions Générales est la loi luxembourgeoise et que les tribunaux compétents pour connaître de tout litige relatif à ces actes d'intermédiation sont ceux de Luxembourg-ville, Grand-Duché de Luxembourg.

En cas de contestations entre parties, celles-ci s'efforceront de les régler suivant les modalités prévues à l'article « Réclamations ».